

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/52 du 11 juin 2025

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Rouillon

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L 2122-24 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du code pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du code pénal,
- Vu** Les articles L.211-11 et L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux animaux dangereux et la divagation des animaux domestiques,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des chiens,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être tenus impérativement en laisse quelle que soit la taille ou la race. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les chiens, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, et qui n'est plus sous le contrôle direct de son propriétaire.

Article 6 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment à une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Préfet de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

En mairie,

Le 11 juin 2025

Le Maire

Laurent PARIS

